



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2017-024

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

- R02-2017-02-10-002 - CH Marin - arrêté activité décembre 2016 (6 pages) Page 3
R02-2017-02-13-002 - CHUM-Arrêté Activité DECEMBRE 2016 (5 pages) Page 10

DEAL

- R02-2017-01-31-002 - AP n°2017010016 mettant en demeure la Société ANTILLES-GAZ de respecter certaines prescriptions de l'AP n°2013002-0004 du 28 décembre 2012. (4 pages) Page 16

Direction de la Mer -DM-

- R02-2017-02-13-001 - 20170213100715496 (3 pages) Page 21

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

- R02-2017-02-03-005 - EURL JOLAFO - SAINT-JOSEPH - Arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves. (4 pages) Page 25

PREFECTURE -DALI

- R02-2017-02-14-002 - ARRÊTÉ N°..., donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin (3 pages) Page 30
R02-2017-02-14-001 - ARRÊTÉ N°..., modifiant l'arrêté n° 2014209-00003, du 17 octobre 2014, fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers (2 pages) Page 34

SATPN

- R02-2017-02-10-003 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement de 8 cadets de la République-option police nationale - 13ème promotion - session 2017 (3 pages) Page 37

Sous-Préfecture du MARIN

- R02-2017-02-14-004 - Grand prix de la ville de Sainte-Luce (5 pages) Page 41
R02-2017-02-14-005 - Grand Prix des artisans et commerçants du Saint-Esprit (6 pages) Page 47
R02-2017-02-14-003 - V.C.3C (4 pages) Page 54

ARS

R02-2017-02-10-002

CH Marin - arrêté activité décembre 2016

Centre hospitalier du Marin : arrêté ARS N° 2017-51 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2016.

Arrêté ARS N° 2017 - 51
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier du MARIN au titre de l'activité déclarée au mois
De **DÉCEMBRE 2016**

EXERCICE 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE

FINESS N° 97 020 215 6

Exercice 2016

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

Arrête :

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de **Décembre 2016**, par la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique, est arrêtée à **444 528,88 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la caisse est arrêtée à **3 625,68 €**, soit :

- a. **0,00 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- b. **0,00 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- c. **0,00 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- d. **3 625,68 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- e. **0,00 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- f. **0,00 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- g. **0,00 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1 ;*
- h. **0,00 €** au titre des forfaits dialyse (D), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 3

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Décembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 4

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Décembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 5

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Décembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 6

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Décembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, *dont 0,00 € au titre de l'année N-1.*

Article 7

La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Décembre 2016 est arrêtée à **0,00 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 322-2 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code.

Article 8 (versement des Lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans le modèle «hôpitaux de proximité»)

I.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Décembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Décembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les Spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la caisse générale de sécurité sociale, pour le mois de Décembre 2016, est arrêtée à **0,00 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année N-1 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 9

Le présent arrêté est notifié à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Article 10

Le directeur général de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, et notifié à l'intéressé.

Article 11

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du MARIN et à la Caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **10 FEV. 2017**

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia KULIS



ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 890 428,25 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de Décembre et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisé dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

2° **3 002 761,00 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de Décembre et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **4 445 899,37 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de Décembre 2016 arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

- Montant dotation HPR (*hors montant dû au titre de l'exercice antérieur*) = 1° - 3° [*dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12^e de DFG*], soit en l'espèce :
 $4\,890\,428,25\text{ €} - 4\,445\,899,37\text{ €}$

II- Régularisation de la DAF MCO versée durant les premiers mois de l'année 2016

En application de l'article 9 de l'arrêté relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité, la part des frais d'hospitalisation incluse dans la dotation annuelle de financement de l'établissement versée durant les mois de janvier à Décembre correspond à 0,00 €.

OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
HOPITAL DU MARIN (970202156)
 Année 2016 M12 : Année entière
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 09/02/2017, 01:07
 Date de validation par la région : jeudi 09/02/2017, 22:55
 Date de récupération : vendredi 10/02/2017, 12:04

Valorisation de l'activité prise en compte pour le calcul de l'HPR

B : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)	
Forfait GHS + supplément	4 890 428,25
DMI séjour	0,00
Médicaments séjour	0,00
Total	4 890 428,25

Calcul de l'HPR	B : Total des montants HPR notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des F des mois précédents)	C : Cumul des douzièmes de DFG pour la période	D : Montant de la valorisation de l'activité pour la période (cumulée depuis janvier 2016)	E : Montant cumulé calculé pour la période (maximum de C et D)	F : Montant à notifier pour la période	G : Montant HPR notifié ce mois-ci
HPR	4 445 899,37	4 002 761,00	4 890 428,25	4 890 428,25	444 528,88	444 528,88
Total	4 445 899,37	4 002 761,00	4 890 428,25	4 890 428,25	444 528,88	444 528,88

Montants de l'activité non prise en compte pour le calcul de l'hpr

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des 1 des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé	I : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 121 786,19	0,00	0,00	0,00
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AH dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	30 432,56	30 432,56	26 806,88	3 625,68	3 625,68	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Degressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	30 432,56	30 432,56	2 148 593,07	3 625,68	3 625,68	0,00

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-cl)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-cl)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulés depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Montants pour les détenus

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulés depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B - C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	0,00	0,00	0,00	0,00
Montant ACE y/c ATU/FFM/SE part complémentaire estimée	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total HPR	444 528,88
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	0,00
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	0,00
Total Activité AME	0,00
Total Activité soins urgents	0,00
Total Activité soins détenus	0,00
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	3 625,68
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	448 154,56

ARS

R02-2017-02-13-002

CHUM-Arrêté Activité DECEMBRE 2016

CHU de Martinique : arrêté ARS N° 2017-52 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'activité déclarée au mois de DECEMBRE 2016.

Arrêté ARS N° 2017 - 52
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique au titre de l'activité déclarée au mois
De DÉCEMBRE 2016

EXERCICE 2016

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de la MARTINIQUE**

CHU DE MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46 ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurances maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 8 décembre 2010 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

.../..

- VU l'arrêté du 4 mars 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologique ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les paramètres d'application du mécanisme de dégressivité tarifaire prévus par l'article R.162-42-1-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2012-935 du 1^{er} août 2012 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional à la Martinique par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier du Lamentin et du Centre Hospitalier Louis Domergue de Trinité ;
- VU l'arrêté ARS-2012-239 du 12 décembre 2012 portant transfert d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, des reconnaissances tarifaires et des autorisations médico-sociales du Centre Hospitalier Universitaire de Fort de France, du Centre Hospitalier de Lamentin et du Centre Hospitalier de Trinité, au Centre Hospitalier Régional de Martinique ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **DÉCEMBRE 2016** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à Verser au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, par la caisse générale de sécurité sociale, au titre de l'activité déclarée du mois de Décembre 2016, est arrêtée à : **26 270 383,56 €**, soit :

- ▶ **21 690 492,63 €** : au titre de l'activité d'hospitalisation ;
- ▶ **29 101,88 €** : au titre des prélèvements d'organe ;
- ▶ **66 650,15 €** : au titre des forfaits d'Interruptions Volontaires de Grossesses ;
- ▶ **429 227,71 €** : au titre des Dispositifs Médicaux Implantables (DMI) ;
- ▶ **1 333 429,80 €** : au titre des molécules onéreuses ;
- ▶ **309 675,63 €** : au titre des forfaits « Accueil et traitement des Urgences » (ATU) ;
- ▶ **34 481,12 €** : au titre du forfait environnement hospitalier ;
- ▶ **2 023 930,63 €** : au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits Techniques ;
- ▶ **13 784,64 €** : au Titre des actes et consultations (DMI ACE)

../...

- ▶ 272 994,83 € : au titre de l'AME
- ▶ 36 612,98 € : au titre des soins urgents
- ▶ 30 001,56 € : au titre des détenus

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 13 FEV. 2017

L'Adjointe au Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé
Responsable du Département
des Etablissements de Santé



Laetitia Kulis
Laetitia KULIS

**OVALIDE T2A MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CHU DE MARTINIQUE (970211207)**

Année 2016 M12 : Année entière

Cet exercice est validé par l'établissement

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/02/2017, 22:45

Date de récupération : lundi 13/02/2017, 12:13

Montants hors AME et soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, calculé ce mois-ci pour la période (cumul depuis janvier)	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité 2016 de la période (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité calculé	I : Dérogation LAMDA 2014	I : Montant de l'activité notifié ce mois-ci	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément	3 098 279,86	3 122 793,32	3 122 793,32	201 893 152,63	205 015 945,95	184 772 602,97	20 243 342,98	1 447 149,65	21 690 492,63	1 471 663,11
PO	0,00	0,00	0,00	97 050,16	97 050,16	67 948,28	29 101,88	0,00	29 101,88	0,00
IVG	130,37	130,37	130,37	786 973,94	787 104,31	720 505,74	66 598,57	51,58	66 650,15	51,58
DMI séjour	3 724,72	3 724,72	3 724,72	3 051 717,45	3 055 442,17	2 623 281,32	432 160,85	-2 933,14	429 227,71	-2 933,14
Médicaments séjour	683,39	683,39	683,39	14 212 403,17	14 213 086,56	12 879 615,93	1 333 470,63	-40,83	1 333 429,80	-40,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	1 893 701,42	1 893 701,42	1 617 675,22	276 026,20	33 649,43	309 675,63	33 649,43
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	299 491,18	299 491,18	265 631,06	33 860,12	621,00	34 481,12	621,00
ACE	803 093,29	803 842,29	803 842,29	17 197 246,36	18 001 088,65	16 062 423,92	1 938 664,73	85 265,90	2 023 930,63	86 014,90
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	28 677,70	28 677,70	14 893,06	13 784,64	0,00	13 784,64	0,00
Dégressivité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	3 905 911,63	3 931 174,09	3 931 174,09	239 460 414,01	243 391 588,10	219 024 577,50	24 367 010,60	1 563 763,59	25 930 774,19	1 589 026,05

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME calculé (F-G)	I : Dérogation LAMDA 2014	I : Montant de l'activité AME notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément AME	30 663,27	31 457,69	31 457,69	790 944,19	822 401,88	723 896,01	98 505,87	167 673,99	266 179,86	266 974,28
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	9 342,92	9 342,92	9 342,92	0,00	1 112,14	1 112,14	1 112,14
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	325 947,08	325 947,08	320 244,25	5 702,83	0,00	5 702,83	5 702,83
Total	30 663,27	31 457,69	31 457,69	1 126 234,19	1 157 691,88	1 053 483,18	104 208,70	168 786,13	272 994,83	273 789,25

Montants des soins urgents

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA SU au titre de l'année 2015, transmise pour cette période	D : Montant lamda effectivement pris en compte pour la période (cumul depuis janvier)	E : Montant calculé de l'activité soins urgents du mois (cumulé depuis janvier 2016)	F : Montant total pour cette période (D+E)	G : Total des montants d'activité soins urgents notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des I des mois précédents)	H : Montant de l'activité soins urgents calculé (F-G)	I: Dérogation LAMDA 2014	I : Montant de l'activité soins urgents notifié	J : Montant de l'activité LAMDA du mois
Forfait GHS + supplément soins urgents	65 076,63	65 076,63	65 076,63	185 835,38	250 912,01	213 834,11	37 077,90	0,00	37 077,90	0,00
DMI séjour soins urgents	0,00	0,00	0,00	8 190,36	8 190,36	8 655,28	-464,92	0,00	-464,92	0,00
Médicaments séjour soins urgents	236,24	236,24	236,24	9 237,54	9 473,78	9 473,78	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	65 312,87	65 312,87	65 312,87	203 263,28	268 576,15	231 963,17	36 612,98	0,00	36 612,98	0,00

Montants pour les détenus

	B : Montant calculé de l'activité soins détenus du mois (cumulé depuis janvier 2016)	C : Total des montants d'activité soins détenus notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des E des mois précédents)	D : Montant de l'activité soins détenus calculé (B-C)	E : Montant de l'activité soins détenus notifié
Montant RAC estimé	157 271,52	133 986,87	23 284,65	23 284,65
Montant ACE y/c ATU/FFM/SE part complémentaire estimé	28 014,72	21 297,81	6 716,91	6 716,91
Total	185 286,24	155 284,68	30 001,56	30 001,56

Synthèse des montants notifiés

	B : Montant de l'activité
Total Activité d'hospitalisation hors AME et soins urgents	21 786 244,66
Total DMI séjour hors AME et soins urgents	429 227,71
Total Médicaments séjour hors AME et soins urgents	1 333 429,80
Total Activité AME	272 984,83
Total Activité soins urgents	36 612,98
Total Activité soins détenus	30 001,56
Total Activité externe y compris ATU, FFM, SE et DMI	2 381 872,02
Total DEGRESSIVITE	0,00
Total	26 270 383,56

DEAL

R02-2017-01-31-002

AP n°2017010016 mettant en demeure la Société
ANTILLES-GAZ de respecter certaines prescriptions de
l'AP n°2013002-0004 du 28 décembre 2012.

Respect de certaines prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2013002-0004 du 28 décembre 2012.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 201701-0016

Mettant en demeure la société Antilles Gaz de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 28 décembre 2012

Le Préfet de la Martinique, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L511-1 et L514-1 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 28 décembre 2012 donnant acte à l'entreprise Antilles Gaz de sa proposition de déplacer le poste de chargement camions et neutraliser son réservoir sous talus sur le territoire de la commune du Lamentin;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 12 janvier 2017 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas l'article 3.4.a)1) de l'arrêté préfectoral susvisé, qui prévoit la suppression du poste de chargement des camions et la neutralisation du réservoir sous talus avant le 31 décembre 2016 ;
- Considérant** que les risques associés à ces installations génèrent des zones d'effets (létaux ou significatifs) en dehors des limites de propriétés ;
- Considérant** que, la note de synthèse du 18 novembre 2014, établie par Antilles gaz, et traitant de la justification au séisme du réservoir sous talus prend l'hypothèse d'un déplacement du RST au 31/12/2016 pour l'analyse de la probabilité d'occurrence d'un scénario majeur (rupture de la canalisation de soutirage suite à un déplacement du RST sous l'effet d'un séisme), ;
- Considérant** que la suppression de ces installations a été proposée par l'exploitant en 2012, et intégrée au plan de prévention des risques technologiques (PPRT), en alternative à des mesures foncières plus onéreuses ;
- Considérant** que ces mesures permettent de supprimer 65 phénomènes dangereux et 86 mesures foncières du type expropriation ou délaissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, le PPRT ne peut inclure, pour la délimitation des périmètres, zones et secteurs et pour la définition des mesures qui y sont applicables, que des travaux et mesures dont le délai de réalisation est inférieur à 5 ans, soit le 28 décembre 2017 au cas d'espèce ;
- Considérant** que les installations de Antilles Gaz sont les seules permettant d'assurer en Martinique la livraison de Gaz de Pétrole Liquéfié en vrac, et qu'il convient dès lors de laisser un délai raisonnable pour la suppression du risque ;

- Considérant** que, dans l'attente de la suppression complète du risque, il convient que l'exploitant propose des dispositions permettant de le limiter ;
- Considérant** que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013002-0004 du 28 décembre 2012 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

La Société Antilles Gaz, dont le siège social est situé au Lamentin – 97 232, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite au Lamentin, respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant doit respecter, avant le 28 décembre 2017 :

- la suppression des risques associés au réservoir de stockage de pétrole liquéfié sous talus et au poste de chargements camions (article 3.4.a)1) de l'arrêté préfectoral susvisé) ;
- la remise de l'étude des dangers réactualisée (article 3.4.a)2) de l'arrêté préfectoral susvisé) ;

Article 3 :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'exploitant transmettra à M. le préfet sous 15 jours un programme de travaux permettant de respecter ce délai, et des propositions de mesures de réduction du risque pendant toute la période intermédiaire allant du 1^{er} janvier 2017 à la date de suppression effective des dangers associés à ces installations.

Article 4 : Échéances

Les échéances de l'article 3 ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société Antilles Gaz, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 7 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Lamentin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Lamentin et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le 31 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Le Président du Tribunal
de la Martinique

Président du Tribunal

Direction de la Mer -DM-

R02-2017-02-13-001

20170213100715496

Arrêté portant composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique

Direction de la Mer

ARRETE N°

portant composition du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique

Le préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R912-23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE préfet de la région Martinique ;

VU l'arrêté du 17 mars 2014 modifié par l'arrêté du 29 juin 2016 fixant la liste des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-26-002 du 26 août 2016 instituant la commission électorale et fixant l'organisation du scrutin pour l'élection des membres du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2016-08-26-003 du 26 août 2016 fixant la composition et la répartition des membres entre les différents collèges et catégories professionnelles du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique ;

VU le procès-verbal de la commission électorale du 13 janvier 2017 établissant les résultats du scrutin du 12 janvier 2017 ;

.../...

ARRETE

Art. 1er - Le conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique est composé des membres élus suivants :

- dans le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, catégorie des chefs d'entreprises embarqués :

Titulaires	Suppléants
SIFFLET Raymond	DELINDE Philippe
MERINE Christophe	MAIZEROI Yannick
CELIMENE Manuel	MARINE Edouard
MOREAU Michel	BRIVAL Evarist
MARIE-REINE Olivier	MILARD Jean-Pierre
DELBOIS Daniel	MANDOUKI Alfred
COCO Hugues	VOUIMBA Georgie

- dans le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, catégorie des chefs d'entreprises non embarqués :

Titulaires	Suppléants
HENRY Charles Maurice	-

- dans le collège des chefs d'entreprises de pêche maritime et d'élevages marins, catégorie des chefs d'entreprises d'élevages marins :

Titulaires	Suppléants
AMORY Guylène	AGOT Emile

- dans le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevages marins :

Titulaires	Suppléants
MERAUT Mirella	JANVION William
L'ETANG Rudy	ALEXANDRE Christophe
BUVAL Gilbert	DIJON Georges
PAME Philippe	ANGELY Ryan
SIFFLET Stéphane	AGATHE Charles
BRIGITTE Stéphane	FELICIEN Jean-Marie
ZAIRE Pierre	LEDOMIR Sylviane
ZADICK Armande	MURAT Romain
BRIGITTE Olivier	BELORGANE Bertin

.../...

Art. 2 - En sus des membres élus, sont nommés au conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Martinique, dans le collège des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins, les membres suivants :

- Mme Appolina LONGCHAMPS, gérante de la société de mareyage AU RENDEZ-VOUS DE LA MER, sise 1, rue Marius Hurard 97212 SAINT-JOSEPH ;
- M. Eric COPPET, gérant de la société de transformation MARIN PECHE, sise Zone d'Activité Artimer 97290 LE MARIN.

Art. 3 - Les membres du conseil du Comité régional des pêches et des élevages marins de Martinique ont voix délibérative et sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur de la Mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

A Fort-de-France, le **13 FEV. 2017**

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGOUJET-ROZE

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2017-02-03-005

**EURL JOLAFO - SAINT-JOSEPH - Arrêté portant
autorisation de défrichement avec réserves.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée Y1233 et
1234 sise au lieu dit "Chemin Ermitage", sur le territoire de la commune de SAINT-JOSEPH.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de l'EURL JOLAFO, enregistrée en date du 24 novembre 2016, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 32a 00ca sur les parcelles cadastrées section Y n°1233 et 1234 sises au lieu-dit « Chemin Ermitage » de la commune SAINT-JOSEPH ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 10/01/2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de 00ha 11a 09ca (partie en vert sur le plan joint) sur es parcelles cadastrées section Y n°1233 et 1234 sises au lieu-dit « Chemin Ermitage » de la commune SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 11a 09ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 11a 09ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1109 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Création et restauration sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 64a 82ca (partie hachurée en vert sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5. la mise en place de cette réserve boisée doit se conformer aux modalités suivantes :

- 1 – travaux de reprofilage des talus de berge bordant la ravine et le cours d'eau « la Jambette » pour en adoucir les pentes, visant à la protection contre l'érosion des sols ;
- 2 - plantations sur ces talus de berge, composées d'essences ligneuses telles que le Pois doux, le Mapou, le Bois Savonette, le Galba, le Poirier Pays et le Bois d'inde (espacement entre les plants 7 mètres * 7 mètres), additionnées d'herbacées locales non invasives en sous étage.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 20a 91ca (partie en rouge sur le plan joint) sur les parcelles cadastrées section Y n°1233 et 1234 sises au lieu-dit « Chemin Ermitage » de la commune SAINT-JOSEPH.

ARTICLE 5

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par L'EURL JOLAFO, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de SAINT-JOSEPH. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

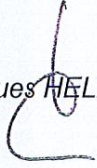
ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-JOSEPH, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

03 FEV. 2017

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques  HELPIN

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du **03 FEV. 2017**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

Z0107

Y1233

Z0184

Y0380

Y1234

Légende:



défrichement autorisé



défrichement interdit



maintien ou création d'une réserve boisée au
titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

JOLAFO EURL ; dossier n° 36/16

SAINT JOSEPH Chemin Ermitage ; Parcelle Y 1233-1234



Echelle : 1 : 1000



PREFECTURE -DALI

R02-2017-02-14-002

ARRÊTÉ N°..., donnant délégation de signature à Mme
Corinne BLANCHOT-PROSPER, Sous-Préfète de
l'arrondissement du Marin

Pour publication au Recueil des Actes Administratifs

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Pôle Juridique et Documentaire

Arrêté DLAL/P.J.D.
Donnant délégation de signature à
Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER
Sous-préfète de l'arrondissement du Marin

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2131-1 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et les textes qui l'ont modifiée ;
- Vu** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales notamment son article 132 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements notamment les articles 38, 43 et 44 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant **M. Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant **M. Étienne GUILLET**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet, sous-préfet de La Trinité et de Saint Pierre ;
- Vu** le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 8 février 2017 portant mutation de **M. Fabrice MARQUAND**, attaché hors classe d'administration de l'État, à la sous-préfecture du Marin en qualité de secrétaire général ;
- Vu** la décision n° 13-947/BRH du 12 septembre 2013 nommant **Mme Isabelle ZADICK**, secrétaire administrative de classe normale, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin ;
- Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE :

ARTICLE 1 : Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, sous-préfète de l'arrondissement du Marin, à l'effet de signer tous arrêtés, actes administratifs et décisions en toutes matières intéressant l'arrondissement, y compris les décisions d'octroi et de refus de concours de la force publique pour le maintien de l'ordre ou en cas d'expulsion locative.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions d'orientation générale ainsi que toutes les correspondances destinées aux administrations centrales,
- les référés devant le tribunal administratif et la chambre régionale des comptes,
- les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives et toutes actions devant les tribunaux judiciaires,
- les bons et lettres de commande ainsi que la certification des factures y afférentes pour les acquisitions de biens et les prestations de service pour la sous-préfecture lorsqu'ils excèdent 3 000 €.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, les attributions qui lui sont déléguées, sont exercées par **M. Etienne GUILLET**, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER**, **M. Fabrice MARQUAND**, secrétaire général de la sous-préfecture du Marin, est autorisé à signer, dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration générale :

- permis de conduire,
- attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser,
- accusés de réception de courriers reçus en sous-préfecture,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- autorisations de courses pédestres, cyclistes et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement du Marin,
- récépissés de déclaration d'association,
- présidence des commissions de sécurité et d'accessibilité d'arrondissement et signature des procès verbaux y afférents,
- présidence de la sous-commission départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment à l'occasion des manifestations publiques se déroulant dans l'arrondissement,
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisation de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- signature des bons de commande de matériel imputés sur les crédits de fonctionnement attribués à la sous-préfecture dans la limite de 2 000 €
- certification des factures pour le service fait.

Police générale :

- suspension des permis de conduire

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER** et de **M. Fabrice MARQUAND**, **Mme Isabelle ZADICK**, secrétaire générale adjointe de la sous-préfecture du Marin, est autorisée à signer dans les limites de l'arrondissement du Marin, les actes dans les domaines suivants :

Administration générale :

- accusés de réception de courriers reçus en sous-préfecture,
- bordereaux d'envoi, accusés de réception et correspondances n'entraînant pas décision et instruction générale,
- demande d'avis concernant les courses pédestres, cyclistes et hippiques se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement du Marin,
- récépissés de déclaration d'association,
- présidence des commissions d'attribution de logements sociaux et signature des procès-verbaux y afférents.

Gestion de la sous-préfecture :

- autorisation de congés du personnel affecté à la sous-préfecture,
- certification des factures pour le service fait.

ARTICLE 5 : **Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER** est autorisée à signer, en cas d'empêchement conjoint du Secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet, tous actes, correspondances et décisions à caractère urgent, notamment en matière de sécurité publique, de sécurité civile et de police des étrangers (y compris les mémoires afférents aux reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 7 : Le secrétaire Général de la préfecture et la sous-préfète de l'arrondissement du Marin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 17 02 2017

Le Préfet,

Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE -DALI

R02-2017-02-14-001

ARRÊTÉ N° ..., modifiant l'arrêté n° 2014209-00003, du
17 octobre 2014, fixant la composition de la commission
d'examen des situations de surendettement des particuliers

Pour publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales

Bureau de la réglementation économique

ARRETE N°

**modifiant l'arrêté n° 2014209-00003 du 17 octobre 2014
fixant la composition de la commission d'examen des
situations de surendettement des particuliers**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, et notamment son article 35 modifiant l'article L331-1 du code de la consommation portant sur la composition de la commission de surendettement ;
- Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation, et notamment son article 39 ;
- Vu** la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, et notamment son article 37 ;
- Vu** l'ordonnance n°59-74 du 7 janvier 1959 portant réforme du régime de l'émission dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu** les décrets n° 99-65 du 1er février 1999, n° 2004-180 du 24 février 2004 et n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatifs aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers et portant modification du titre III du livre III de la partie réglementaire du code de la consommation ;
- Vu** l'arrêté 2014209-00003 du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers ;
- Vu** Vu le décret N°2016-884 du 29 juin 2016 relatif à la partie réglementaire du code de la consommation ;

- Vu** Vu la proposition de la CAF de nommer Mme Céline DESIRE en remplacement de Mme Mylène GAUMONT, affectée à d'autres missions ;
- Vu** la proposition de la Directrice de la DIECCTE de nommer M.Georges BEAUPREAU en remplacement de M. CHALVIN parti à la retraite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1 :

Le 1/ de l'article 1 de l'arrêté n° 2014209-00003 du 17 octobre 2014 fixant la composition de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers, est modifié comme suit :

A titre permanent :

- le Préfet de la Martinique, président ou son délégué : M. Georges BEAUPREAU, directeur adjoint et chef du pôle C à la Direction des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi

Article 2 :

Est désignée pour une durée de 2 ans renouvelable :

- en qualité de conseillère en économie sociale et familiale :
suppléante : Mme Céline DESIRE

Le reste sans changement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique et le Directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du secrétariat de la commission.

Fort-de-France, le 4 FEV 2017

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SATPN

R02-2017-02-10-003

Arrêté portant ouverture d'un recrutement de 8 cadets de la
République-option police nationale - 13ème promotion -
session 2017



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

CRFPN

Antenne Promotion Recrutement Égalité des Chances

ARRETE N°

Portant ouverture d'un recrutement
de 8 cadets de la République-option police nationale – 13^{ème} promotion - session 2017

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 112 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiant l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre I, 3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2004-1415 du 23 décembre 2004, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
- Vu le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012, modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatifs aux adjoints de sécurité (articles 3 et 6) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes et fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2012, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

- Vu l'arrêté du 10 décembre 2015, modifiant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes, relatif à la modification des épreuves sportives;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/05/00072/C du 4 juillet 2005 relative à la mise en place du programme des « cadets de la République – option police nationale » ;
- Vu la note DRCPN/SDARH/ADS, N° 11-600 du 5 juillet 2011 relative à la modification des dispositions applicables aux cadets de la République-option police nationale, à la suite des nouvelles mesures adoptées dans le cadre de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) ;
- Vu la note DRCPN/SDFDC/DREC du 24 décembre 2012, sur la mise en œuvre d'épreuves sportives dans le cadre du recrutement des adjoints de sécurité et des cadets de la République - option police nationale ;
- Vu la note SDFDC N° 76 /2016 du 22 décembre 2016 fixant les modalités relatives au recrutement des cadets de la République de la 13^{ème} promotion ;
- Vu le tableau SDFDC du 14 décembre 2016 de répartition des effectifs par département ;

A R R E T E

Article 1 - Un recrutement de **8 cadets de la République - option police nationale-** est ouvert à Fort de France au titre de la session 2017 (scolarité 2017-2018).

Les candidats admis suivront une formation en Martinique de 12 mois, alternant des cours en lycée professionnel durant 12 semaines et dans la structure de formation de la police nationale (Centre Régional de Formation de Martinique) pendant 28 semaines. Les enseignements dispensés en structure de formation de la police intègrent les matières du concours de gardien de la paix et une formation professionnelle à l'exercice du métier d'adjoint de sécurité.

De plus, les cadets de la République accompliront des stages pratiques en sécurité publique ou à la police aux frontières durant une durée cumulée de 7 semaines.

Durant cette formation ils bénéficieront d'une allocation d'études mensuelle approximativement égale à la moitié du SMIC.

A l'issue de leur formation, ils seront affectés en tant qu'adjoint de sécurité (ADS) à la direction départementale de la sécurité publique ou à la direction départementale de la police aux frontières de la Martinique.

Article 2 - la sélection est ouverte en priorité aux jeunes de niveau V (CAP, BEP), ayant la nationalité française, un casier judiciaire vierge, une bonne acuité visuelle et une bonne capacité physique. Ils devront être âgés de 18 ans au moins au 4 septembre 2017 (date de début de la formation initiale) ou de 30 ans au plus à la date du dépôt du dossier par le candidat (le cachet d'arrivée au CRF faisant foi).

Article 3 - la date limite d'inscription en ligne et sur papier, est fixée au vendredi 31 mars 2017. Les dossiers de candidature parvenus après cette date seront enregistrés pour la prochaine session.

Les candidats autorisés à concourir seront convoqués individuellement.

Les épreuves écrites (tests psychotechniques et photo langage) se dérouleront le **mercredi 12 avril 2017**.

Seuls les candidats ayant satisfaits aux épreuves d'admissibilité, auront accès aux épreuves sportives (test de résistance musculaire en isométrie et test d'endurance cardio-respiratoire) qui sont fixées entre le **jeudi 4 mai** et le **vendredi 5 mai 2017**.

Tout échec à l'un ou l'autre de ces deux tests est éliminatoire.

L'épreuve orale (entretien de sélection) se tiendra du **jeudi 11 mai** au **vendredi 12 mai 2017** pour les candidats ayant réussi aux épreuves sportives.

Les candidats admis provisoirement seront convoqués pour une enquête de moralité et une visite médicale auprès du médecin agréé de la police nationale, qui permettront de statuer sur leur admission définitive.

La liste définitive des candidats admis sera publiée à partir du **jeudi 29 juin 2017**.

La date d'incorporation en formation au Centre Régional de Formation de la police nationale (CRF) est fixée au **lundi 4 septembre 2017**.

Article 4 - des arrêtés préfectoraux fixeront la composition de la commission de surveillance des différentes épreuves ainsi que la composition du jury de sélection.

Article 5 - la sous-préfète, directrice de cabinet, la cheffe du service administratif et technique et le chef du centre régional de formation de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France, le **10 FEV. 2017**

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Perrine SERRE

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-02-14-004

Grand prix de la ville de Sainte-Luce

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le

4 FEV. 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 13/12/2016 par le Président du Comité Régional Cycliste de la Martinique ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Colléctivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Sainte-Luce ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfère de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du Comité Régional Cycliste de la Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX DE LA VILLE DE SAINTE-LUCE» le Samedi 18 Février 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique et à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire de Sainte-Luce ;
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

COMITÉ REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

<< GRAND PRIX DE LA VILLE DE SAINTE LUCE >>

ORGANISE PAR L'ESPOIR CYCLISTE DE SAINTE LUCE (ECSL)

Samedi 18 février 2017

Catégories : Juniors – Pass'Open – Catégorie 1. – 2. – 3.

<< RASSEMBLEMENT : 12H30 – DEPART : 14H >>

Gare routière de Saint Luce – RN5 – Rondpoint Frangipanier – Rondpoint désert – Rondpoint céron – RD7 – Rondpoint Rama – Trois Rivières – Anse Mabouya – Corps de garde – Carrefour Gros Raisin – **PUIS** Rondpoint Frangipanier - Rondpoint désert – Rondpoint céron – RD7 – Rondpoint Rama – Trois Rivières – Anse Mabouya – Corps de garde – Carrefour Gros Raisin (circuit à couvrir 8 fois). – **Ensuite** Frangipanier – RN5 – Allée Mangoï – Croisée Baron – Ecole Epinay **Soit 110,50 kms**



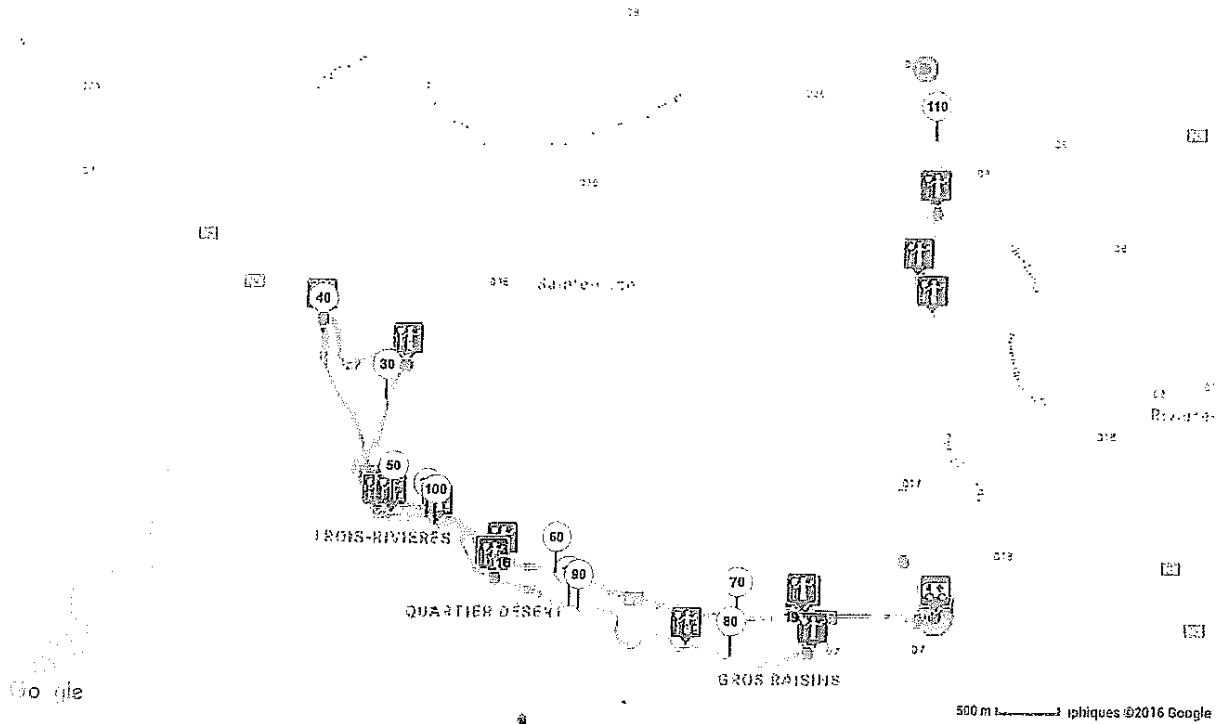
FESTIVAL DU CYCLISME

OPENRUNNER

Course de la fête patronale

Cyclisme Route, 110.587 (km) : Sainte-Luce -> Lépinay

ECSL



Informations générales

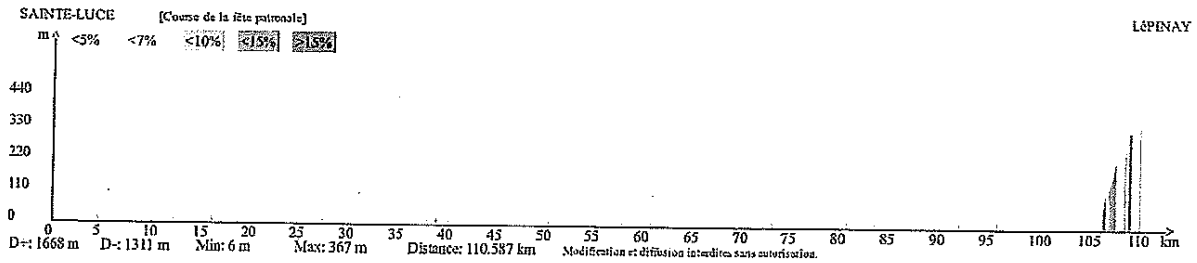
Localité de départ : Sainte-Luce
 Localité d'arrivée : Lépinay
 110.587 km
 Altitude min. : 6
 Altitude max. : 367
 Dénivelé Tot. + : 1668
 Dénivelé Tot. - : -1311

Activité : Cyclisme Route
 Difficulté : Basse
 Type de sol majoritaire : Route
 Type de parcours : Officiel
 Parcours balisé : Non
 Parcours testé par l'auteur : Oui
 Dernière mise à jour : 06/12/2016
 Identifiant du parcours : 5637181

Notes de l'auteur

Aucune
 Mots-clés : Aucun

Mes notes





COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE



Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com

LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200 Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin

le 06/12/2016

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât.T
Esc.03 / Porte.2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41
E-mail: comite.cycliste-martinique@wanadoo.fr

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-02-14-005

Grand Prix des artisans et commerçants du Saint-Esprit

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 15/12/2016 par le Président du Comité Régional Cycliste de la Martinique ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Colléctivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par les maires de Ducos, Saint-Esprit, Le François ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Président du Comité Régional Cycliste de la Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX DES ARTISANTS ET COMMERCANTS DU SAINT-ESPRIT» le Samedi 18 Février 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique et à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire de Ducos, Saint-Esprit , François ;
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

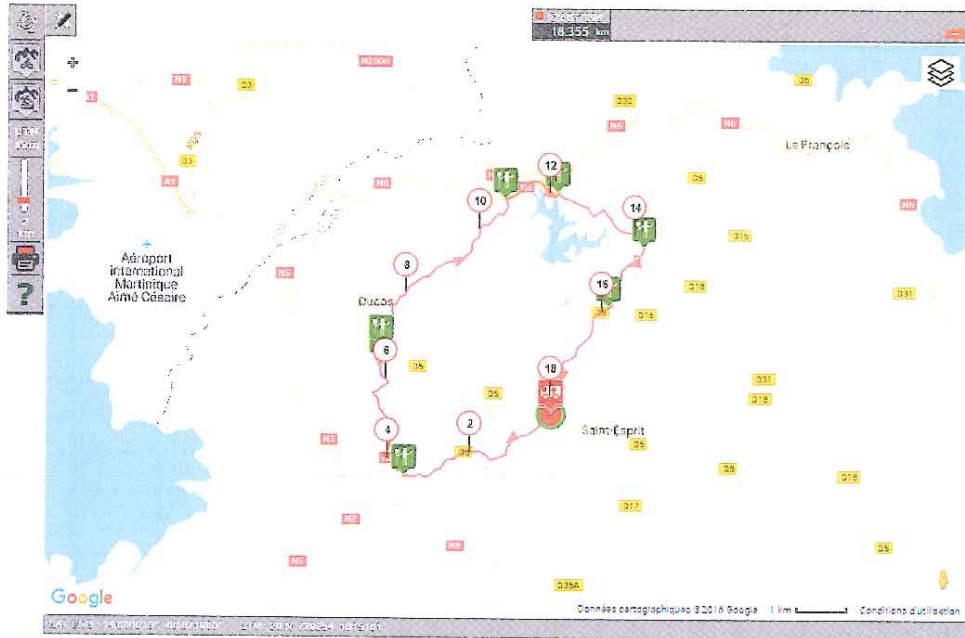
GP des Artisans et Commerçants du Saint-Esprit

Samedi 18 février 2017

Benjamins-Minimes-Cadets						
Voie	Itinéraire	Km parcourus	Km restants			Signaleurs
D6	DEPART ST ESPRIT face aux Pompiers	0	96.8			2 signaleurs pour l'entrée et la sortie du Bourg
RN8	Croisée EDF	3.6	93			Croisée EDF 2 signaleurs pour le Carrefour
RN8	Croisée Lourdes	6.8	90			1 signaleur pour le Carrefour
RN8	Giratoire Morne-Vert/Lourdes	7.2	89.6			1 signaleur pour le Carrefour
D5	Ecole Morne-Vert	9.7	87.1			
N6	Rond-Point Fond Savane	11	85.8			2 signaleurs Rond-point
N6	Giratoire 4 croisées LE FRANCOIS	12	84.8			1 signaleur Rond-point
D16	Croisée ST Laurent ST ESPRIT	14.2				1 signaleur pour le Carrefour
D16	ST ESPRIT face aux Pompiers	18.3	0 18.3minimes 36.6cadets			Fin du 1 ^e tour Benjamin
D16	ST ESPRIT face aux Pompiers	36.6	0minime 18.3cadets			Fin du 2 ^e tour Minimes
D16	ST ESPRIT face aux Pompiers	54.9				Fin du 3 ^e tour cadets
						12 Signaleurs

Grand Prix des Artisans et commerçants du Saint-Esprit

Parcours Benjamins, minimes, cadets.



LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin

le 13/12/16

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât.T
Esc.03 / Porte.2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41
E-mail: comite.cycliste.martinique@wanadoo.fr



N° épreuve FFC :

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : UNION CYCLISTE SPIRITAINE

Quartier Nicolas - 92720 SAINT-ESPRIT

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : GP des Artisans et Commerçants du Saint-Esprit
- Se déroulant le : samedi 18 février 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Velodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

- Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre des dites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

- Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le **Président du jury** et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du **01/01/2017** jusqu'à la prochaine échéance, du **01/01/2018**, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cochet du Comité Régional FFC :

Fait à Puteaux, le **01/01/2017**
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW – Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-02-14-003

V.C.3C

Arrêté portant autorisation de la manifestation sportive intitulée "GRAND PRIX DU V.C.3.C"

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le 4 FÉV. 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE
COURSE CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 16/12/2016 par l'UFOLEP ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par les maires du Marin, Sainte-Anne, Rivière-Pilote, Vauclin, François, Ducos ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfère de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'UFOLEP est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée «GRAND PRIX DU V.C.3.C» le Samedi 18 Février 2017, empruntant le parcours joint (voir P.J).

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les

organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire du Marin, Sainte-Anne, Rivière-Pilote, Vauclin, François, Ducos ;
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

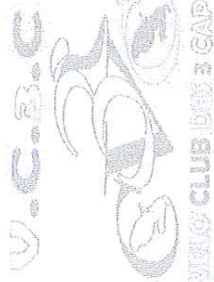


CartoExplorateur 3 - Copyright IGN - Projection UTM 20 / WGS84 - Echelle 1:100000

2 km

7^{ème} Edition du GRAND PRIX V.C.3.C. 18/02/2017

LISTE DES SIGNALEURS DU VELO CLUB DES 3 CAPS (V.C.3.C)



NOM	PRENOM	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° PERMIS
CELESTIN	JEAN PIERRE	24/07/1961 à Fort de France	72 Résidence les Moubins 97228 Sainte Luce	831197100135
JEAN-ELIE	RICHARD	22/07/1964 à Fort de France	Cap Marin, Bois Neuf 97290 Marin	831197100222
BABIN	PHILIPPE	02/04/1969 à Schoelcher	Morne Courbaril 97290 Marin	820897100080
MONTENOT	RAPHAËL	22/01/1964 à Fort de France	Cité Dillon Bât K esc 3 Porte 5 97200 Fort de France	850713330079
BALCAEN	HUGUES	19/07/1951 à Aix en Othe 10	26 Rue de la Bécune 97229 Trois Îlets	87698
SAINT-MARTIN	ALFRED	08/04/1972 au Trois-Îlets	Epinay 97228 Sainte-Luce	920497300118
LENOG	ERIKA	02/09/1980 à Fort de France	Morne Pavillon, Bât 5 porte 47 97228 Sainte-Luce	000797300256
LEGROS	STEVE	02/07/1966 à Fort de France	Quartier Bonny 97240 François	921197300035
MARTY	JIMMY	17/08/1966 à Schoelcher	Quartier Taupinière 972 Diamant	850997100431
OZIER-LAFONTAINE	DANIEL	24/10/1959 au Marin	Beaujolois 97280 Vauclin	781197300104

V C 3 C
 Cap Marin, Bois Neuf 97290 Marin
 Tél : 0696 028 243
 Siret : 5324592600016
 Code NAF : 9312Z
 Email : veloclubdes3caps@yahoo.com
 VELO CLUB des 3 CAPS